

DIRECTIVE RELATIVE AUX ENQUÊTES DE LA COMMISSION DES DROITS
DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE TENUES EN
VERTU DE LA *LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE*
(L.R.Q. c. P-34.1)

Septembre 2016

Document adopté à la 630^e séance de la Commission,
tenue le 16 septembre 2016, par sa Résolution COM-630-6.3.1

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Emond', with a stylized flourish at the end.

M^e Véronique Emond
Secrétaire de la Commission

DIRECTIVE RELATIVE AUX ENQUÊTES DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE TENUES EN VERTU DE LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (L.R.Q. c. P-34.1)

CONSIDÉRANT que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (« Commission ») est un organisme administratif spécialisé constitué par l'article 57 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (« Charte ») (L.R.Q. c. C-12);

CONSIDÉRANT le mandat général de la Commission qui est de veiller à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits (art. 57 de la *Charte*) et à *Loi sur la protection de la jeunesse*, chapitre P-34.1 (ci-après LPJ), art. 23 a);

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ce mandat, la Commission procède à la recherche de faits sur des situations permettant de croire ou non que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants sont ou ont été lésés (LPJ, art. 23 b);

CONSIDÉRANT les pouvoirs d'enquête conférés à la Commission (art. 68 de la *Charte*);

CONSIDÉRANT que l'enquête de la Commission constitue un processus administratif;

CONSIDÉRANT que la Commission mène ses enquêtes en toute impartialité et dans l'intérêt de l'enfant;

CONSIDÉRANT que la Commission peut adopter des directives pour sa régie interne (art. 70 de la *Charte*);

La Commission adopte la présente Directive, qui remplace les Principes Directeurs adoptés par la Résolution COM-449-4.2.1 en date du 14 avril 2000 :

1. Une demande d'intervention peut être présentée à la Commission verbalement ou par écrit.
2. La décision de tenir une enquête est prise par le président ou la présidente ou par une personne désignée par ce dernier ou dernière parmi les membres de la Commission ou parmi les membres du personnel de la Commission selon les paramètres suivants (LPJ, art. 23.1 (2)):

- 2.1 Le vice-président ou la vice-présidente responsable du mandat jeunesse a, par désignation du président ou de la présidente, la responsabilité de décider de tenir toute enquête à l'initiative de la Commission à l'issue d'une veille médiatique;
 - 2.2 Le directeur ou la directrice de la protection et de la promotion des droits de la jeunesse (ci-après, le directeur ou la directrice) a, par désignation du président ou de la présidente, la responsabilité de décider de tenir tout autre type d'enquête;
 - 2.3 Le directeur ou la directrice peut également présenter une demande de divulgation ou divulguer des renseignements en vertu des articles 72.5, 72.6 et 72.7 LPJ.
3. La Commission enquête sur toute situation où elle a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés (LPJ, art. 23 b).

Dans un tel cas, elle avise les personnes, établissements ou organismes à qui les lésions de droit sont imputées, des éléments essentiels de la demande, des buts de l'enquête, de la possibilité de corriger la situation rapportée, et des recours possibles si aucune correction n'intervient.

4. Aux fins d'une enquête :
- 4.1 La Commission, ses membres, les membres de son personnel et ses mandataires bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions, des pouvoirs et immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* à l'exception du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement (L.R.Q. c. C-37) (art. 68 de la *Charte*);
 - 4.2 Un membre du personnel de la Commission a notamment la responsabilité de la détermination d'un plan d'enquête s'il y a lieu, de la cueillette des informations, de la vérification des faits, de l'interrogatoire des témoins, de l'analyse et de la synthèse des faits recueillis;
 - 4.3 Un membre de la Commission ou toute personne à son emploi peut, s'il ou elle obtient l'autorisation écrite d'un juge de paix pénétrer dans un lieu où il ou elle a un motif de croire que s'y trouve un enfant dont la sécurité est ou peut être compromis et qu'il est nécessaire d'y pénétrer pour les fins d'une enquête de la Commission (LPJ, art. 25);
 - 4.4 Les membres de la Commission et les membres de son personnel ont accès à tout dossier d'un établissement de santé et de services sociaux, pertinent au cas d'un enfant et de tirer des

copies de ce dossier (LPJ, art. 26). La Commission peut également obtenir copie d'une décision ou ordonnance du tribunal (LPJ, art. 94);

- 4.5 La Commission peut d'office intervenir dans le cadre d'une enquête et audition devant le tribunal, comme si elle y était partie (LPJ, art. 81). Elle peut également assister uniquement à l'audience (LPJ, art. 82).
5. Les personnes concernées par une enquête sont :
 - 5.1 l'enfant;
 - 5.2 les parents de l'enfant au sens de l'art. 1 de la LPJ;
 - 5.3 la partie mise en cause (la personne, l'établissement ou l'organisme à qui est imputée la lésion de droits alléguée).
6. Dans le cadre de son enquête, la Commission a le devoir de s'assurer du respect des droits de l'enfant. À cette fin, elle utilise toutes les connaissances, techniques, compétences et moyens d'enquête disponibles dans sa recherche de la preuve.
7. La Commission est maître de son enquête et détermine les mesures et moyens légaux nécessaires pour recueillir les éléments de preuve pertinents (*Loi sur les commissions d'enquête*, art. 6).
8. La Commission fait enquête selon un mode non contradictoire.
9. La Commission doit s'assurer d'un mode de traitement des demandes qui soit efficace, libre de toute rigidité dans sa procédure susceptible d'entraver sa recherche des faits, attendu qu'elle doit agir avec diligence dans l'intérêt de l'enfant.
10. La Commission doit, dans le cadre de son enquête, respecter les règles d'équité procédurale.
11. En cours d'enquête, sans contrainte pour la Commission, le droit des enfants et des autres personnes concernées de faire valoir leur point de vue comporte notamment:
 - 11.1 la possibilité pour les enfants, qui peuvent le faire et qui le désirent, ainsi que pour les personnes concernées de fournir à la Commission tout élément susceptible de soutenir leur version des faits;

11.2 le droit de recevoir l'exposé des faits pertinents révélés par l'enquête et d'avoir la possibilité de les commenter. L'exposé des faits pertinents selon la Commission doit être communiqué verbalement ou par écrit par l'enquêteur ou l'enquêtrice, selon les circonstances.

Les commentaires peuvent être reçus verbalement ou par écrit, le cas échéant;

11.3 le droit pour les personnes concernées de recevoir la décision finale de la Commission. En ce qui a trait à l'enfant, à moins qu'il soit le requérant, la décision finale est acheminée à son tuteur légal.

12. Lorsqu'en cours d'enquête, la Commission n'a plus raison de croire en des lésions de droits, elle peut, sur approbation du directeur ou de la directrice, mettre fin à son intervention. Elle avise alors le requérant ou la requérante, la partie mise en cause et l'enfant, s'il y a lieu, en y indiquant les motifs à l'appui de sa décision.

Dans son avis, elle invite ces personnes à lui faire part de leurs commentaires dans un délai qu'elle fixe.

13. Un comité des enquêtes, constitué d'un groupe de trois membres de la Commission désignés par le président ou la présidente, a la responsabilité des décisions relatives aux dossiers d'enquête soit (art. 23.1 et 24 LPJ):

13.1 de conclure à des lésions de droit, s'il en est (LPJ, art. 23 b) et 23.1);

13.2 de prendre les moyens légaux jugés nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés (LPJ, art. 23 c) et 23.1);

13.3 de recommander la cessation de l'acte reproché l'accomplissement, dans le délai qu'il fixe, de toute mesure visant à corriger la situation (LPJ, art. 24 et 25.2);

13.4 de saisir le tribunal lorsqu'une recommandation n'a pas été suivie dans le délai imparti (LPJ, art. 24 et 25.3).

14. La décision administrative de la Commission est discrétionnaire.